

MECENAT ET SPONSORING : Différences de traitements comptables et fiscaux

Sources : Editions législatives, Ministère de l'éducation nationale, Bulletin officiel des finances publiques, Code général des impôts

Pour diversifier leurs ressources financières, les associations sportives peuvent avoir recours à l'aide des entreprises ou des particuliers sous la forme de mécénat ou de sponsoring. Depuis la loi du 1^{er} août 2003 les avantages fiscaux incitent même les entreprises à soutenir les projets associatifs, renforçant ainsi les possibilités de coopération entre associations et entreprises.

Bien que le mécénat et le sponsoring (ou parrainage) sont considérées comme des soutiens à un organisme à but non lucratif, ils se traduisent par des relations juridiques différentes entre les parties concernées (association / entreprise) – ces différences sont à l'origine de traitements fiscaux divergents pour les protagonistes.

DEFINITIONS DU MECENAT ET DU SPONSORING

➤ Le mécénat

Il n'existe pas de définition légale du mécénat. Le Journal Officiel des 31 janvier 1989 et 22 septembre 2001 relatifs à la terminologie économique et financière précise qu'il s'agit d'un « *soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement* ».

170 000 entreprises pratiquent dans le cadre de leurs activités le mécénat et ont apporté à ce titre 3,5 milliards d'euros, principalement sous forme de contribution financière (Baromètre Admical/CSA - Le mécénat d'entreprise en France – 2016).

Le mécénat peut prendre diverses formes :

- un soutien financier par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent (par exemple un don en produits ou en espèce),
- le renoncement à percevoir le remboursement de frais réellement engagés dans le cadre de l'activité de l'association (par exemple des frais de déplacement),
- l'entreprise mécène peut également apporter à l'association sportive des biens ou mettre à disposition un salarié ou des collaborateurs sur son temps pour des activités en lien avec l'activité de l'entité sportive.

La loi précise que les organismes éligibles au dispositif du mécénat sont uniquement les organismes d'intérêt général et à but non lucratif.

Le caractère lucratif ou non d'une association ne s'apprécie pas par référence ni à sa forme juridique ni à son objet statutaire ou au but qu'elle poursuit, mais uniquement au regard des conditions dans lesquelles elle exerce son activité. Les associations sportives éligibles au mécénat doivent avoir pour vocation de promouvoir la pratique du sport, ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes et avoir une gestion désintéressée.

En revanche, les sociétés sportives sont exclues de fait de tout dispositif de mécénat.

➤ Le sponsoring

Le sponsoring se distingue du mécénat par la présence de contrepartie(s). Alors que l'entreprise mécène ne recherche que des contreparties très limitées à son aide financière (seule une contrepartie symbolique comme éventuellement la citation de son nom ou l'inscription de son logo est autorisée), l'entreprise sponsor retire un bénéfice direct de l'association parrainée en contrepartie du soutien accordé : les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image et la notoriété de l'entreprise sponsor dans un but commercial.

Les sommes versées par l'entreprise correspondent alors à la rémunération de la prestation de publicité rendue par l'association dans le cadre de l'opération de sponsoring.

➤ Comment différencier en pratique un mécénat et un sponsoring ?

La différence entre l'entreprise ou le particulier mécène et la société parraineur semble assez claire et se base sur l'existence ou non de contreparties dans la relation entre l'association bénéficiaire et l'entreprise.

Concrètement, il ne doit exister aucune contrepartie tangible ou une contrepartie minime pour le mécène ; la situation étant in fine appréciée par les tribunaux en cas de litige.

La loi précise que le régime de mécénat implique qu'il existe une « *disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons* » (article 238 bis 1 a du CGI ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 §120).

Quelle que soit leur motivation dans les projets associatifs, les acteurs économiques demeurent toujours intéressés aux gestes de valorisation de leurs activités sur un support (panneautage d'un stade, nom ou logo du mécène sur des affiches, programmes, plaquette, etc.) ou orale (remerciements au cours d'une manifestation). Il convient donc d'analyser le niveau d'engagement de l'association sportive dans le cadre de ses rapports avec l'entreprise.

Un certain nombre de dispositions administratives visent à donner des grilles d'analyse de ces liens entre associations et entreprises.

Si l'association délivre de manière irrégulière des reçus permettant à une entreprise d'obtenir une réduction du revenu sur le fondement du dispositif de mécénat et que l'administration requalifie ce partenariat en tant que sponsoring, elle s'expose à des amendes fiscales égales au montant des sommes indûment mentionnées sur les reçus multipliés par le taux de la réduction d'impôt en cause (article 1740 A du CGI).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'administration peut contrôler sur place que les montants portés sur les reçus délivrés par les organismes concernés correspondent bien aux fonds reçus (article L. 14 A du livre des procédures fiscales)

TRAITEMENTS FISCAUX DU MECENAT ET DU SPONSORING

➤ Le mécénat

Afin d'encourager les actions de mécénat, la loi prévoit des avantages fiscaux en faveur des particuliers et des entreprises qui soutiennent financièrement et de manière désintéressée le milieu associatif.

Les opérations de mécénat d'entreprise ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des sommes versées pour l'entreprise versante, retenues, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019, dans la limite de 10 000 € ou de 5 p. mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé (article 238 bis du CGI).

Les versements ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. Il en résulte, qu'ils doivent faire d'objet d'une réintégration extra-comptable.

Concernant les opérations de mécénat par des personnes physiques, la réduction d'impôt sur le revenu, pour un contribuable fiscalement domicilié en France, est égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable (article 200 du CGI).

Si jamais les dons effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse et ouvre droit à la réduction d'impôt chaque année au taux de 66%.

Rappel : pour pouvoir entrer dans le champ des dispositifs fiscaux prévues par le Code général des impôts, les associations doivent être d'intérêt général et à but non lucratif.

L'administration fiscale admet que des activités lucratives sectorisées ne remettent pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association. Toutefois, pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

L'inscription en comptabilité des montants reçus à titre de mécénat (de la part des entreprises ou des particuliers y compris les bénévoles) est obligatoire pour toute somme donnant lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.

➤ Le sponsoring

Les dépenses de parrainage engagées par une entreprise sont déductibles sous certaines conditions de son résultat lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation (article 39, 1-7° du CGI)

Pour l'association, la prestation qu'elle fournit en échange de l'opération de parrainage est en principe soumise aux impôts commerciaux. Toutefois, les sommes versées dans le cadre de six manifestations annuelles organisées par l'association sportive peuvent faire l'objet d'une exonération (article 261,7 1° c du CGI).

En pratique, les associations qui exercent des activités lucratives accessoires bénéficient d'une franchise d'impôts commerciaux (IS, TVA et contribution économique territoriale) lorsque les recettes tirées de ces activités n'excèdent pas le seuil de 63 059 € au titre de l'année 2019.

Une association sportive qui réalise des opérations lucratives ne perd pas son caractère non lucratif si elle remplit cumulativement deux conditions : les opérations lucratives sont dissociables des opérations lucratives avec une organisation comptable adaptée à cette obligation et l'activité non lucrative doit demeurer significativement prépondérante.

Si ces deux conditions sont respectées, il est possible de constituer une sectorisation des opérations lucratives soumises aux impôts commerciaux.

Pour aller plus loin :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/mecenat_brochure_pratique.pdf : la brochure spécifique relative au mécénat mise en place par le Ministère de l'Education nationale

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6487-PGP> : le Bulletin officiel des impôts du 07/08/2019 relatif aux régimes du mécénat et du parrainage.